

ractère et leur rang dans la société, indiquent comme qualifiées pour composer un corps législatif ayant également à cœur la prérogative de la couronne et les intérêts du peuple ;

3. Qu'un conseil législatif ainsi constitué est la sauve-garde la plus sûre contre les maux qui autrement naîtraient dans un gouvernement où les membres de la branche populaire sont élus par un suffrage presque universel, à des intervalles rapprochés, et sans qu'il soit requis aucune qualification des représentans du peuple ;

4. Que si l'exécutif acquérait malheureusement une influence temporaire sur les membres de la branche populaire, de manière à les induire à oublier les intérêts de leurs constituans, un corps législatif indépendant et intermédiaire nommé à vie, deviendrait la plus sûre protection des libertés du peuple ;

5. Que pour donner aux sujets de sa majesté de naissance ou d'origine britannique en cette province, une confiance raisonnable dans la permanence de son gouvernement et de ses institutions, et dans l'existence d'un état de choses conforme à leurs habitudes et à leurs sentimens, la justice et la saine politique exigent que le conseil législatif soit composé de manière à former une barrière efficace contre toutes les tentatives d'innovation qui pourraient être faites par une branche où, à cause des circonstances locales, ils n'ont pas de représentation correspondante, et dont le pouvoir d'accorder ou de refuser les subsides doit se faire sentir par toute la province ;

6. Que cette chambre apprécie l'ardent désir que le gouvernement de sa majesté a manifesté de nouveau, de régler les difficultés financières qui existent malheureusement depuis si longtems dans cette province ;

7. Que le conseil législatif est cordialement disposé à concourir à faire une allocation fixe pour telle partie des dépenses du gouvernement civil de la province, qui, après considération, pourra paraître requérir un arrangement d'une nature plus permanente que les subsides qu'il appartient à la législature de déterminer par des votes annuels ;

8. Que le conseil législatif conviendra de la même manière que la durée d'une telle appropriation sera pour la vie du souverain régnant, ou pour un espace de tems plus défini, si la chose est trouvée plus expédiente ;

9. Qu'à lorsqu'une appropriation suffisante sera ainsi faite, il sera expédient que les revenus casuels et territoriaux de la couronne soient mis à la disposition de la législature provinciale pour autant de tems que l'arrangement pour la dite appropriation demeurera en force ;

10. Que ce serait une grande satisfaction pour toutes les classes des sujets de sa majesté en cette province, s'il plaisait gracieusement à sa majesté d'ordonner que le revenu provenant de cette partie des biens des jésuites en cette province, qui a été destinée dans l'origine aux fins de l'éducation, fût appliqué aux mêmes fins ;

11. Que la résidence à Londres d'un agent, ou d'agens autorisés par la législature provinciale, pour représenter les intérêts et indiquer les vœux des habitans de cette province, mettrait le gouvernement de sa majesté en état de réaliser plus efficacement les vœs bienveillantes dont il est indubitablement animé envers ce pays ;

12. Qu'il est expédient que les juges de la province soient mis, autant que les circonstances le permettront, dans une situation analogue à celle des juges de sa majesté en Angleterre ;

13. Que pour assurer plus parfaitement l'indépendance des juges, il est expédient que les juges de la cour du banc du roi tiennent leurs commissions durant bonne conduite ;

14. Qu'afin de s'assurer que les juges pourront s'acquitter de leurs importants devoirs avec intégrité et indépendance, il est expédient que leurs